

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-06-000241-193

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PASCAL PERRON

Demandeur

FAMILLE MARIE-JEUNESSE
-et-
RÉAL LAVOIE
-et-
FONDATION MARIE-JEUNESSE INC.
-et-
MAISONS FMJ
-et-
LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE
SHERBROOKE

Défendeurs

**AVIS D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
DE LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION
(ART. 591 C.P.C.)**

Veuillez lire attentivement le présent avis, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

LES PERSONNES SUIVANTES SONT VISÉES PAR CET AVIS:

Toute personne ayant été membre interne dans la province de Québec, ou succession de personnes décédées ayant été membres internes dans la province de Québec, qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de Famille Marie-Jeunesse entre 1986 et aujourd'hui.

(ci-après le « **Groupe** »)

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le 13 septembre 2021, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective déposée contre Famille Marie-Jeunesse, Fondation Marie-Jeunesse

inc., Maisons FMJ, Réal Lavoie et La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (ci-après les « **Défendeurs** »).

Les parties ont conclu une entente de règlement, transaction et quittance, **sans admission de fait ni de responsabilité, uniquement dans un but économique pour éviter les frais liés à la poursuite de l'action Collective** et visant à régler de manière complète, générale et définitive l'action collective et les réclamations de tous les membres du Groupe (« **Entente de règlement** »).

Le 9 décembre 2025, le Tribunal a approuvé l'Entente de règlement, ainsi que la procédure de réclamation qui y est liée.

Soyez avisés que le présent avis ne contient qu'un résumé des conditions de l'Entente de règlement et que les conditions complètes se retrouvent sur le site internet des avocats du groupe <https://sbqq.ca/actions-collectives>. En cas de conflit, les conditions de l'Entente de règlement auront préséance.

LES TERMES DE L'ENTENTE

En vertu de l'Entente de règlement, les membres seront indemnisés en fonction des modalités décrites au Processus de réclamation, Annexe 2 à l'Entente de règlement.

Tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus seront liés par celle-ci et seront réputés avoir donné une quittance complète, générale et finale en capital, intérêts et frais aux Défendeurs pour toute réclamation découlant directement ou indirectement des faits allégués dans les procédures et les pièces produites au support de l'Action collective dans le dossier portant le numéro 200-06-000241-193.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

À la suite de l'approbation de l'Entente de règlement, les membres du Groupe pourront présenter une réclamation en suivant la procédure décrite à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement. Les documents pertinents sont disponibles sur le site <https://sbqq.ca/actions-collectives>

DÉLAIS DE RÉCLAMATION

Les membres du Groupe doivent obligatoirement produire leur réclamation au plus tard 3 mois après la publication du présent avis, **soit le 6 juillet 2026**. Tout retard à transmettre sa réclamation dans ce délai entraîne la déchéance de tout droit de bénéficier d'une indemnité en vertu de l'Entente de règlement.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES ET QUESTIONS

Les membres du groupe peuvent communiquer gratuitement et de manière confidentielle avec les avocats du Groupe afin de connaître leurs droits en vertu de l'Entente de règlement :

- **M^e Louise Dupont** au 418-682-8924, poste 229 ou par courriel à actions.collectives@sbqg.ca

ou

- **M^e Simon St-Gelais** au 418-682-8924, poste 230 ou par courriel à actions.collectives@sbqg.ca

ou

- **M^e Jean-Daniel Quessy** au 418-682-8924, poste 224 ou par courriel à actions.collectives@sbqg.ca

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S.